

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTREAL, VENDREDI, 20 MARS 1846.

No. 13

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME.

PRONONCÉ PAR LE R. P. LACORDAIRE, LE DIMANCHE 21 DÉCEMBRE.

Toute société a un but, et par conséquent, cette grande société que Dieu a fondée sur la terre, la société catholique, a aussi un but : Quel est-il ? Ce n'est pas, Messieurs, un but terrestre ; divinement fondée, la société catholique a un but divin. Elle est le germe visible d'une cité qui ne se voit pas encore, mais qui est la seule véritable, pour laquelle tout a été fait, et dont saint Paul disait : *Nous n'avons pas ici-bas de cité permanente, mais nous cherchons celle qui le sera.* La société catholique est la préparation de l'éternelle société des justes avec Dieu ; elle forme et mûrit les âmes qui mériteront de la voir un jour dans la nudité de son essence et de la posséder dans un amour qui ne finira plus. Mais ce but mystique et suprême, exclut-il tout autre but ? Ce bienfait final n'est-il précédé d'aucun autre bienfait ? Quel est le rapport de la société naturelle, c'est-à-dire avec la société qui résulte de nos besoins présents ? Y a-t-il divorce entre l'une et l'autre ? La société divine passe-t-elle à côté de la société humaine en la dédaignant, uniquement préoccupée de sa fin ultérieure, ou bien lui tend-elle une main secourable et amie, et les voit-on marcher ensemble comme deux sœurs qui ne sont pas du même lit, mais qui ont un père commun ? En d'autres termes, l'expansion de la société catholique, dans l'espace et le temps, a-t-elle été un événement heureux ou malheureux pour l'humanité, ou même un événement qui ne l'a point atteinte dans ses destinées visibles ? Je réponds hardiment, Messieurs, que le développement de la société catholique a produit dans le monde, par un contre-coup inévitable et voulu de Dieu, la plus inspirée et la plus souhaitable des révolutions. Ce sera l'objet des conférences qui vont suivre. Je ne vous en tracerai pas d'avance la marche et le plan ; vous savez que ce n'est point ma coutume. Je ne suis pas une grande route, destinée et orientée avec art, mais un simple sentier qui suit comme il peut les escarpements de la montagne, et vous mène au but en vous le cachant. Vous me le pardonnerez sans peine, Messieurs ; la grande affaire est d'arriver, et j'espère, avec la grâce de Dieu, nous ne nous égarerons point.

La société naturelle a pour fondement la justice ; la justice, *juris subsistentia*, est la stabilité du droit, le droit est ce qui est dû à chacun : mais qu'est-ce qui est dû à chacun ? voilà la question. Ainsi, la société naturelle repose sur la justice, la justice sur le droit, et le droit sur une question problématique. Les hommes disputent du droit comme ils disputent de la vérité ; ils disputent de la règle d'agir comme ils disputent de la règle de penser. Question de vérité, question de justice, il n'y en a pas d'autres sur la terre, et ces deux questions suffisent à elles, pour donner le branle à des luttes qui ne finiront qu'avec le genre humain.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'ainsi qu'il existe dans l'ordre du vrai, des notions saisissables à la première vue de l'esprit, il n'existe aussi dans l'ordre du droit des règles primordiales et efficaces, très bien appelées par nous le *droit de la nature*, mais, de même que les vérités de sens commun se renferment dans un cercle fort limité, les principes du droit naturel n'étendent pas non plus leur juridiction. Il est manifeste pour tous qu'il existe une différence entre le mieux et le mal, qu'assassiner son père ce n'est pas la même chose que de lui porter secours et vénération. Qu'est ce, toutefois, que ces présomptions élémentaires, quand il s'agit de déterminer selon la justice les relations si compliquées d'un grand peuple, de mettre en harmonie les personnes, les choses, les actes, et d'assujettir à l'ordre jusqu'aux événements les plus imprévus ? On voit à ce travail les plus sages politiques hésiter et se troubler, faire un pas, puis revenir, semblables au pilote qui cherche sa route dans le ciel, mais à qui le mouvement des nuages et des flots dérobe sans cesse l'étoile polaire.

Il faut cependant que le droit soit fixé ; car nulle cité ne peut se former ni vivre sans une règle de relations, puisqu'elle n'est autre chose qu'un vaste ensemble de relations. Jusqu'au moment où le droit intervient pour les coordonner, la cité n'est qu'un assemblage fortuit d'hommes et d'intérêts incohérents ; le droit est le nœud qui les met en rapport avec eux-mêmes et avec Dieu, qui leur crée un territoire, une souveraineté, une patrie, un avenir. Mais qui posera le droit ? Qui décidera du commandement et de l'obéissance, du travail et du repos, de l'acquisition et de la perte des biens, des peines et des honneurs ? Qui tracera à cette société naissante la route que celle doit suivre à travers les hasards du temps, et lui préparer une justice capable de résister à toutes les vicissitudes des affaires et des passions ? Sera-ce une

convention volontaire et primitive ? Sera-ce que quelques hommes, se rencontrant au bord d'une forêt, mis par des instincts de défense ou de déprédation déposeront dans un contrat les rudiments d'une grande société. On l'a dit, Messieurs, on l'a écrit dans un livre demeuré célèbre jusqu'aujourd'hui, et toutefois l'auteur lui-même, par une vue de retour, qui n'a pas été la moins éminente de ses facultés, l'auteur du *Contrat social* a fini par avouer ce que l'histoire proclame très-haut, c'est que toute société humaine a pour père un législateur. Le législateur, homme de la Providence, pose le droit ; il le pose avec autorité, par la vertu d'un ascendant dont Dieu est la première cause, mais qui provient secondairement des qualités de l'homme et des besoins de la cité. Ainsi, Moïse, Lycurgue, Solon, Numa, noms vénérés, inscrits au piédestal qui porte la statue des grandes nations. Mais, quelque mémorable qu'ait été leur œuvre, et sans en excepter même Moïse, combien elle a été loin d'atteindre tout ce que l'humanité devait espérer d'une législation ! L'humanité avait besoin d'un droit-principe, d'un droit immuable, d'un droit universel : aucun législateur, avant Jésus-Christ, ne le lui a donné.

J'entends par droit principe, non un droit tel quel, servant de fondement à une société particulière à cause de l'antiquité et de l'autorité du législateur, mais un droit qui a pénétré si avant dans les entrailles du vrai et du juste, que la force de l'expérience, la critique successive des générations et le cours de l'histoire ne puissent en accuser jamais l'imperfection ni en ébranler l'empire. Ainsi, par exemple, quand Moïse, descendant du Sinaï, rapportait à son peuple ce commandement : *Tu sanctifieras le septième jour et tu l'y reposeras* ; c'était là un élément de droit-principe. Admirez, en effet, même en ne considérant que le côté humain de cette prescription, connaissance profonde de notre nature elle suppose dans le législateur, quelle a en vue désintéressée des rapports du riche et du pauvre, de l'homme qui travaille et de l'homme qui fait travailler. Ne fallait-il pas un sentiment de justice bien extraordinaire, une rare prévision, mais que l'avenir a tellement expliquée et justifiée, en sorte que toute société qui la méprise s'attaque à sa dignité, à l'intelligence, à la liberté, à la moralité, à la santé même du peuple, et le livre pieds et poings liés à la cupidité de ses maîtres, jusqu'à ce que devenu une simple machine à production, perdu de corps et d'âme, il tombe aux mains du premier conquérant qui, en respectant le septième jour, aura tenu ouverte la source de la religion, des bonnes mœurs et de la puissance militaire ? C'est là ce que j'appelle créer un droit-principe, un droit qui ne peut plus reculer, qui est sacré à toujours : et pourquoi sacré ? parce qu'il est né d'un regard au siège même de la justice, d'un éclair descendu d'en haut, là où réside en Dieu l'ordre inaltérable et substantiel, et d'où coulent sur nous, avec plus ou moins d'abondance, ces heures d'équité qui nous éclairaient, et qui, selon leur dispensation, font la destinée des sociétés.

Or, Messieurs, lequel des législateurs de l'antiquité a fondé un droit-principe dans toute sa plénitude ? Moïse, dont je ne devrais peut-être pas parler, puisqu'il appartient par son histoire et sa législation à la société catholique, Moïse lui-même n'y a réussi qu'imparfaitement, et quand à tous les autres, il serait inutile de chercher dans leur œuvre rien d'assez essentiel pour être devenu le point de départ du droit, le type primordial et éclatant de toute justice constituée. Le genre humain avait besoin de ce type ; il ne l'a pas reçu d'eux. Les lois de Manou, de Minos, de Solon, de Lycurgue, de Numa, les institutions les plus célèbres gisent à terre, monuments brisés d'une vertu trop médiocre pour avoir réfléchi suffisamment l'éternelle physionomie de la justice incréée.

Elles n'ont pas joui davantage du caractère de l'immutabilité, sans lequel la meilleure législation est impuissante à protéger ceux qui vivent sous sa garde. Car tout droit mobile est à la merci des plus forts, quelle que soit la forme du gouvernement, que le peuple ait à sa tête un chef unique ou la majorité d'un corps qui délibère ; dans l'un et l'autre cas, le sort de tous ou au moins le sort de la minorité est sans protecteur, s'il n'existe entre le souverain et les sujets un droit inviolable qui couvre la cité tout entière et assure le dernier des citoyens contre les entreprises du plus grand nombre et même de tous. Tant que le droit n'est pas cela, il n'est rien. Jean Jacques Rousseau a dit : " Si le peuple veut se faire du mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? Je réponds : Tout le monde. Car tout le monde est intéressé à ce que le peuple n'abuse pas de sa force et de son unanimité, attendu que son unanimité retombe toujours finalement sur quel-